



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2023-019
prolongeant l'autorisation de la carrière de quarzite exploitée par
la SAS SOCAL sur le territoire de la commune
de LABÉCÈDE LAURAGAIS au lieu-dit "Engay"**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, Sous-Préfète de Carcassonne ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1831 du 15 décembre 1992 autorisant la SAS SOCAL à exploiter la carrière à ciel ouvert de quartzite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1065 du 22 juillet 2005 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de LABÉCÈDE LAURAGAIS au lieu-dit « Engay » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1775 en date du 9 novembre 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de LABÉCÈDE LAURAGAIS au lieu-dit « Engay » ;

...

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 10 années, déposé le 10 janvier 2023 par Monsieur Géraud GUILHEM, agissant en qualité de Directeur Général de la S.A.S. SOCAL dont le siège social se trouve lieu-dit « Engay » 11400 Labécède-Lauragais ci-après nommé l'exploitant, concernant une carrière de quartzite située à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2023 au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de quartzite sise au lieu-dit « Engay » sur la commune de LABÉCÈDE LAURAGAIS, octroyée à la SAS SOCAL, est échue depuis le 15 décembre 2022, selon l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 juillet 2005 venu compléter et modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 15 décembre 1992 ;

Considérant que l'exploitant a déposé le 10 janvier 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au renouvellement de cette autorisation pour une durée de 10 ans ;

Considérant que l'instruction de cette demande a été engagée conformément aux dispositions des articles R.181-16 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative peut à tout moment imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le fonctionnement de la carrière durant le temps de l'instruction de la demande d'autorisation susmentionnée, sans préjudice de la décision qui pourra être prononcée à l'issue ;

Considérant dès lors que l'exploitation de la carrière peut être prolongée à titre exceptionnel pour une durée maximale d'un an, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés du 15 décembre 1992, 22 juillet 2005 et 9 novembre 2010 ;

Considérant que ces prescriptions permettent d'assurer durant cette prolongation temporaire la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que dans cette situation temporaire, il n'apparaît pas nécessaire de recueillir l'avis facultatif de la CDNPS, tel que rendu possible par les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROLONGATION

La durée de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1065 du 22 juillet 2005 susvisé est prolongée pour un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai, sauf délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale d'exploiter par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 2.8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1775 en date du 9 novembre 2010 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2022 / 2024 : 508 678 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 732,5 (valeur février 2021 index de 112,1. Le coefficient de raccordement (6,5345) donne un indice de 732,5)."

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'Environnement :

- ☐ une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Labécède Lauragais et pourra y être consulté ;
- ☐ un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Labécède Lauragais pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- ☐ le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- 1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

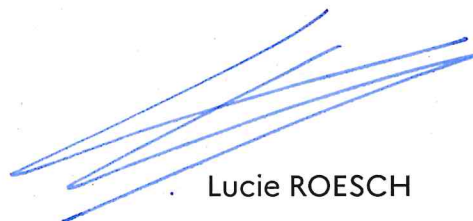
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Labécède Lauragais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Labécède Lauragais et à la société SOCAL, dont le siège social est sur le territoire de la commune de LABÉCÈDE LAURAGAIS au lieu-dit «Engay ».

Carcassonne le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH